FICHE DE JURISPRUDENCE

NOM de L'AFFAIRE

BLADIOL Jacques

Nº de DOSSIER

99 041-00034

REDACTEUR

CHB

JURIDICTION

Conseil de Prud'hommes de Marseille

DATE de la DECISION

12 décembre 2000

CHAPEAU

Mise à la retraite d'office d'un agent comptant moins de 25 années de service valables à la SNCF mais ayant travaillé auparavant au sein de la CIWLT..

Respect de la Convention d'intégration signée entre la SNCF et la CIWLT.

RESUME

Monsieur BLADIOL a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de contester la mise à la retraite d'office dont il venait de faire l'objet par la SNCF.

En effet, selon l'intéressé, sa mise à la retraite devait s'analyser en un licenciement abusif dans la mesure où il ne comptait pas 25 années de service au sein de notre entreprise, conformément à l'article 7 du Règlement des Retraites.

Néanmoins, comme l'agent a intégré le cadre permanent de la SNCF en bénéficiant des dispositions de la convention d'intégration du personnel de la CIWLT, le juge départiteur a considéré qu'il convenait d'appliquer les dispositions de la convention d'intégration du 8 novembre 1977, sur les conditions d'ouverture des droits à pension.

Or, ce texte précise qu'il faut totaliser les deux fractions de carrière effectuées à la CIWLT et à la SNCF pour déterminer si les conditions fixées au Règlement des Retraites sont remplies.

L'agent a donc été débouté de ses demandes.

RESULTAT

FAVORABLE. Appel possible pour Monsieur BLADIOL.

DEPARTAGE: BLADIOL Jacques C/ SNCF

Notification le 20/12/2000 Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE

SECTION COMMERCE

REPUBLIQUE FRANCAISE, AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS EXTRAIT DES MINUTES)U SECRÉTARIAT-GREFFEDI CONSEIL DE PRUD HOMMES DE MARSEILLE

RG N° 99/0163F JUGEMENT CONTRADICTOIRE MINUTE N° 3653/00C DU 12/12/2000 PREMIER RESSORT

Le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, Section COMMERCE, siégeant au lieu ordinaire de ses séances, 6, rue Rigord BP 168, à MARSEILLE, a rendu en son audience publique du 12/12/2000 le jugement dont la teneur suit :

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT lors des débats et du délibéré :

Président : Mme GIAMI, Juge d'Instance Départiteur

Assesseur(s): Mme DAUCHY, conseiller salarié M. BOLIKIAN, conseiller employeur

Greffier des débats : Laurence MAIRE Greffier du prononcé : Laurence MAIRE

SAISINE LE 22 JANVIER 1999 DEBATS A L'AUDIENCE DE DEPARTAGE DU 14 NOVEMBRE 2000 MIS EN DELIBERE LE 12 DECEMBRE 2000 - PRONONCE LE 12 DECEMBRE 2000

EN LA CAUSE :

PARTIE DEMANDERESSE,

Monsieur Jacques BLADIOL, demeurant Le Forbin Bât. H 302 Bd de St. Marcel 13011 - MARSEILLE

Assistée de Maître M. GUASCO, Avocat au Barreau de MARSEILLE

D'UNE PART,

ET:

PARTIE DEFENDERESSE,

SNCF.

Esplanade de la Gare 13001 - MARSEILLE

Représentée par Maître FILIO (SCP SCAPEL) Avocat au Barreau de MARSEILLE D'AUTRE PART,

DEPARTAGE: BLADIOL Jacques C/ SNCF

Jacques BLADIOL travaillait depuis treize ans pour la Compagnie Internationale des Wagons Lits lorsque, en application de la Convention d'Intégration du Personnel à la SNCF en date du 08/11/1977, il intégrait la SNCF le 01/01/1978 en qualité d'ouvrier qualifié.

Par courrier du 16/09/1998, la SNCF l'avisait qu'elle prenait l'initiative de sa retraite au 01/01/1999, les conditions requises pour y accèder étant réunies depuis le 22/07/1998.

Après avoir vainement tenté de contester cette décision, Jacques BLADIOL saisissait le Conseil de Prud'Hommes de Marseille en sollicitant la condamnation de son employeur à lui payer les sommes suivantes :

- . 28 667 F d'indemnité de préavis,
- . 2 867 F d'indemnité de congés payés afférents,
- . 40 082 F d'indemnité de licenciement,
- . 516 000 F de dommages-intérêts pour licenciement illégitime.
- . 10 000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

Il faisait valoir que:

- l'article 43 du statut SNCF prévoyait la possibilité d'une mise à la retraite sur initiative de l'employeur si l'agent avait acquis une ancienneté d'au moins 25 ans ;
- or, le document qui lui avait été remis ne retenait qu'une ancienneté de 22 ans 9 mois et 14 jours ;
- la mise à la retraite, intervenue dans ces conditions, était totalement illicite et devait s'analyser en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

La SNCF concluait au rejet des prétentions adverses et à la condamnation de Jacques BLADIOL à lui payer 3 000 F au titre de l'article 700 du NCPC.

Elle soutenait que :

- la décision de mettre Jacques BLADIOL à la retraite d'office était fondée sur l'article 3 de la Convention d'Intégration du Personnel du 08/11/1977 prévoyant que "pour l'application de la condition d'ouverture du droit à pension, les deux fractions de carrière effectuées à la CIWLT et à la SNCF seraient totalisées";
- dès lors que Jacques BLADIOL avait été intégré à la SNCF, le statut des relations collectives entre elle-même et le personnel, ayant valeur réglementaire, s'appliquait;
- l'article 7 du statut permettait de "liquider la retraite de tout agent ayant au moins 25 années de services valables pour la retraite et l'âge de 55 ans";
- ces 25 années de services valables étaient réunies dans le cas de Jacques BLADIOL par le cumul de ses emplois à la CIWLT et à la SNCF ;

DEPARTAGE : BLADIOL Jacques C/ SNCF

- Jacques BLADIOL percevait, outre sa pension de retraite de la SNCF d'environ 15 600 F par trimestre, une allocation différentielle de privation d'emploi dégressive jusqu'à ce qu'il bénéficie également d'une pension de retraite du régime général de la Sécurité Sociale ; il avait également reçu une allocation de départ non imposable de 49 160 F.

MOTIFS DE LA DECISION

L'article 3 de la Convention d'Intégration signée le 08/11/1977 entre la SNCF et la CIWLT prévoit que :

- "- des leur admission à la SNCF, les agents... seront soumis au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel...";
- "- pour l'application de la condition d'ouverture du droit à pension, les deux fractions de carrière effectuées à la CIWLT et à la SNCF seront totalisées...";
- "- la SNCF n'aura aucune charge à supporter en ce qui concerne les droits à pension correspondant aux services effectués à la CIWLT tels qu'ils ont été acquis auprès des régimes de retraites auxquels les intéressés étaient affiliés avant leur reclassement à la SNCF".
- L'article 7 du réglement de retraites de la SNCF permet à la SNCF de liquider d'office la retraite de tout agent ayant au moins vingt cinq années de services valables pour la retraite et atteint l'âge de 55 ans (pour le personnel non roulant).
- Il résulte clairement de ces dispositions qu'au 01/01/1999, Jacques BLADIOL, qui avait travaillé 13 ans dans la CIWLT et 22 ans à la SNCF, remplissait les deux conditions (d'âge et d'ancienneté) nécessaires à sa mise à la retraite d'office.
- Il ne peut en conséquence valablement prétendre que la rupture de son contrat doit s'analyser en un licencieemnt dépourvu de cause réelle et sérieuse et lui ouvrir droit aux indemnités qu'il réclame.
- Il sera débouté de l'ensemble de ses prétentions.
 - * Sur la demande reconventionnelle :
- L'équité ne justifie cependant pas de lui faire supporter les frais irrépétibles exposés par la SNCF et non compris dans les dépens.

La demande en paiement de 3 000 F de la SNCF sera donc rejetée.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE MARSEILLE STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT, EN PREMIER RESSORT

REJETTE l'intégralité des prétentions de Jacques BLADIOL à l'égard de la SNCF.

REJETTE la demande en paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du NCPC de la SNCF.

CONDAMNE Jacques BLADIOL aux dépens.

AINSI JUGE ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE, A MARSEILLE, LE DOUZE DECEMBRE DEUX MILLE.

LE GREFFIER,

Laurence MAIRE

LE PRESIDENT,

Hélène GIAMI

POUR COPIE CENTIFIES CONTROL

ATA MAINTE

ALAMINUTE Le Greefier

